

# Conditions générales d'utilisation des ressources informatiques au Secondaire 2

## TITRE I : INTRODUCTION

*Pour les personnes en formation, la charte devra être acceptée lors de la connexion à un produit Microsoft 365 durant le mois de septembre.*

### Art. 1 : Bases légales et directives

Les présentes « conditions générales d'utilisation des ressources numériques » sont conformes avec la législation en vigueur, notamment avec :

1. La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;
2. Le [Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement \(RSten\)](#), du 21 décembre 2005 ;
3. Le Règlement de l'informatique scolaire dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire (RISE), du 20 juin 2016.

Ainsi que, notamment les directives suivantes :

1. Directives sur l'utilisation, ainsi que les mesures de sécurité et de contrôle des ressources informatiques et de la téléphonie ;
2. Règles d'utilisation déontologique des ressources informatiques.

### Art. 2 : Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute personne utilisant les systèmes et les outils numériques du secondaire 2, soit des Lycées et Centres professionnels neuchâtelois. Il s'agit en particulier :

1. des personnes en formation ;
2. des enseignant-e-s ;
3. du personnel de direction, administratif et technique ;
4. des collaborateurs, collaboratrices du service informatique du secondaire 2 (SiS2).

### Art. 3 : Objet

Les présentes conditions générales décrivent les droits et obligations de chaque catégorie de personne utilisant les systèmes et outils numériques du secondaire 2.

Elles ont pour but de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes et outils numériques mis à disposition ainsi que le respect des dispositions légales en matière de droit d'auteur, de confidentialité, de protection des données et des dispositions pénales y relatives.

Elles s'étendent également à l'utilisation des systèmes et des réseaux informatiques, telles que l'extranet, Internet, etc.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ÉTHIQUE**

### **Art. 4 : Description des moyens**

Le Service informatique du secondaire 2 (ci-après : SiS2) met à disposition des collaborateurs, collaboratrices et des personnes en formation au secondaire 2, un compte informatique personnel.

Cette identification et le mot de passe y relatif permettent, depuis n'importe quel équipement personnel ou fourni par l'école, l'accès aux systèmes informatiques centraux (serveurs, intranet, extranet, Internet) et à leurs services. Pour des raisons de sécurité évidentes, les usagers, usagères ne dévoilent à personne leur mot de passe.

L'usager, usagères accède depuis son poste de travail aux ressources suivantes :

1. un répertoire personnel ;
2. des répertoires communs ;
3. une boîte de messagerie RPN (Réseau pédagogique neuchâtelois) ;
4. un accès Internet et extranet ;
5. différents espaces réservés sur le poste de travail (disques locaux) ;
6. des outils de travail collaboratifs dans le Cloud Office 365.

La messagerie RPN est le canal principal de communication numérique entre l'administration, les enseignant-e-s et les personnes en formation.

L'usager, usagère est, donc, tenu-e de relever régulièrement sa boîte aux lettres électronique et de prendre connaissance des règles de gestion des boîtes de messagerie des collaborateurs, collaboratrices absent-e-s provisoirement ou définitivement ([art. 24 à 26 Directives sur l'utilisation, ainsi que les mesures de sécurité et de contrôle des ressources informatiques et de la téléphonie](#)).

L'usager, usagères sans autorisation particulière n'est pas autorisé-e à modifier le réseau câblé du SiS2 ni à y brancher un équipement privé. Seul le SiS2 y est habilité.

Le SiS2 offre des moyens de connexion aux réseaux sans fil du RPN-post-obligatoire (WiFi). Il offre également différents services d'accès à distance aux usagers, usagères (bureau à distance, fichiers à distance, VPN, etc.) via une connexion Internet. Les bénéficiaires de ces prestations doivent respecter les règles de sécurité définies pour ces services.

## **Art. 5 : Protection des données**

1. L'accès au répertoire personnel est strictement réservé à l'usage de son-sa propriétaire.
2. L'accès aux répertoires communs est attribué à des groupes spécifiques.
3. Le stockage ou la synchronisation de données en lien avec l'activité scolaire dans un « cloud » hors du territoire suisse tel que « Google Drive, Dropbox, iCloud » est interdit. Il en va de même pour des informations soumises au secret de fonction.
4. La publication sur les réseaux sociaux de données relatives aux personnes en formation et à l'ensemble du personnel est autorisée dans le respect des dispositions relatives à la protection des données et au droit à l'image (accord requis).
5. L'accès à la boîte de messagerie personnelle est attribué uniquement à son propriétaire. L'accès Internet est filtré selon les règles définies par la direction du SiS2. Les accès sont journalisés en vue d'optimiser la surveillance technique du système. Ces accès pourraient être mis à la disposition de la justice en cas de plainte pénale. Il en est de même concernant les accès à la messagerie.
6. La confidentialité et la sauvegarde des données se trouvant sur les disques locaux du poste de travail ne sont pas assurées.

## **Art. 6 : Comportement**

Dans l'utilisation des moyens numériques, le SiS2 attend de ses usagers, usagères un comportement conforme au droit et Règles d'utilisation déontologique des ressources informatiques. Il s'agit en particulier de ne pas :

1. porter atteinte à la dignité de la personne ;
2. porter atteinte à la propriété intellectuelle en insérant dans un travail personnel ou collectif des éléments (phrases, images, musiques, etc.) créés par d'autres auteurs, autrices en s'en attribuant abusivement la paternité (plagiat) ;
3. porter atteinte à la sphère privée ;
4. modifier et/ou altérer d'une quelconque manière (virus, etc.) les équipements mis à disposition ;
5. enregistrer une leçon à distance ou en présentiel sans l'accord préalable de la ou des personnes concernée-s ;
6. photographier ou filmer une personne à son insu.

## **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN FORMATION**

### **Art. 7 : Conditions d'utilisation**

De façon générale, les moyens numériques mis à disposition de l'usager, usagères doivent lui permettre de remplir sa mission pédagogique. Ils doivent donc être utilisés pour ce seul usage.

### **Art. 8 : Accès aux ordinateurs**

L'utilisateur, l'utilisatrice s'engage à ne pas modifier la configuration des postes de travail qui lui sont fournis. Demeurent réservées les activités de laboratoire et de développement. Dans ces cas précis, la personne en formation n'agira jamais de sa propre initiative. L'utilisateur, l'utilisatrice veillera à ce que son identité informatique ne puisse être utilisée par un tiers.

## **Art. 9 : Logiciels et protection des données**

L'utilisateur, utilisatrice s'engage à ne pas installer des logiciels sur les postes de travail fournis par l'école auxquels il a accès. Demeurent réservées les installations prévues par les activités pédagogiques.

Pour celles-ci, il est bien entendu que les droits de licence et les exigences des règles de protection et utilisation des données doivent être respectés et que la décision d'installation doit émaner de l'enseignant-e, après une validation auprès du SiS2.

L'utilisateur, utilisatrice s'engage à ne pas copier des logiciels sous licence du SiS2 pour son usage privé ou pour les transmettre à des tiers. Demeurent réservées les applications sous contrat de licence incluant les personnes en formation (Suite Microsoft Office par exemple).

## **Art.10 : Données personnelles**

La personne en formation dispose d'un répertoire personnel dans lequel elle peut placer des fichiers. Ce répertoire n'est pas accessible à d'autres usagers à l'exception du sous-répertoire « AccèsProfs » accessible aussi par les membres du corps enseignant afin de favoriser les échanges « personne en formation – enseignant-e ».

Ce sous-répertoire n'est pas disponible dans toutes les écoles du secondaire 2. Les enseignants, enseignantes ne peuvent pas accéder à la boîte aux lettres électronique des personnes en formation.

## **Art. 11 : Équipement numérique personnel**

L'usage de l'équipement est autorisé uniquement dans le cadre pédagogique défini par l'enseignant, enseignante. Les ordinateurs portables ou tablettes privés représentent du matériel pédagogique personnel.

Les personnes en formation sont responsables de ces appareils et en assument les frais d'exploitation. Toutes les conséquences d'une mauvaise utilisation de ces équipements sont à la charge du propriétaire.

Les personnes en formation sont tenues d'installer une protection antivirus à jour sur leurs propres appareils et sont responsables des mises à jour de tous les programmes installés.

Les défauts de matériels et logiciels doivent être corrigés avant la leçon et les batteries doivent être chargées. Le SiS2 n'assure pas de sauvegarde des données déposées sur les équipements. Les personnes en formation sont tenues de protéger l'équipement avec un mot de passe contre une utilisation non autorisée.

## **Art. 12 : Sanctions**

Le non-respect des présentes dispositions entraînera des sanctions contenues dans les bases réglementaires relatives à chaque établissement. Demeurent réservées toutes poursuites judiciaires.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNANT-E-S, AUX CHARGÉ-E-S DE COURS, AUX FORMATEURS ET FORMATRICES, AU PERSONNEL DE DIRECTION, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

### **Art. 13 : Conditions d'utilisation**

De façon générale, les moyens numériques mis à disposition de l'usager, usagères doivent lui permettre de remplir sa mission professionnelle. Ils doivent être utilisés pour ce seul usage.

Par exception à cette règle, un usage personnel limité est toléré à condition qu'il remplisse les conditions suivantes :

1. il n'entraîne pas de coûts pour le SiS2 ;
2. il n'est pas effectué durant les heures de travail du, de la collaborateur, collaboratrice ;
3. il ne porte pas atteinte aux intérêts de l'école ;
4. il ne porte pas sur une activité rémunérée.

### **Art. 14 : Accès aux ordinateurs de l'établissement**

L'utilisateur, utilisatrice s'engage à ne pas modifier la configuration du matériel et des logiciels des postes de travail auxquels il, elle a accès.

Demeurent réservées les activités de laboratoire et de développement. L'utilisateur, utilisatrice veille à ce que son identité informatique ne puisse être utilisée par un tiers.

### **Art. 15 : Logiciels et protection des données**

L'utilisateur, utilisatrice s'engage à ne pas installer des logiciels sur les postes de travail auxquels il, elle a accès. Demeurent réservées les installations prévues par les activités pédagogiques.

Dans ce dernier cas, les droits de licence et les exigences des règles de protection et utilisation des données et du secret de fonction doivent être respectés.

L'utilisateur, utilisatrice s'engage à ne pas copier des logiciels sous licence du SiS2 pour son usage privé ou pour les transmettre à des tiers.

Afin de faciliter la préparation et le suivi de ses cours, l'enseignant-e peut installer sur son ordinateur privé un logiciel sous licence propriétaire du SiS2 pour autant que la licence l'y autorise, que les exigences des règles de protection et utilisation des données et du secret de fonction soient respectées.

Toute utilisation professionnelle autre qu'à des fins pédagogiques mettrait l'enseignant-e dans l'illégalité.

### **Art. 16 : Données personnelles**

L'usager, usagère dispose d'un répertoire personnel auquel il, elle a seul-e accès.

## **Art. 17 : Sanctions**

Le, la collaborateur, collaboratrice qui ne respecte pas les présentes dispositions ou les directives cantonales sur l'utilisation des ressources informatiques et de la téléphonie ou encore la réglementation définie dans ce document s'expose aux mesures administratives et disciplinaires prévues dans les dispositions de droit public réglant le statut du personnel.

Les sanctions prises ne préjugent en rien d'éventuelles actions pénales qui pourraient être intentées en raison de délits.

# **TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU SERVICE INFORMATIQUE SiS2**

## **Art. 18 : Accomplissement de la mission**

Les collaborateurs, collaboratrices sont habilité-e-s à prendre toutes les mesures adéquates pour assurer le bon fonctionnement des postes de travail, des serveurs et du réseau. Ils, elles se conforment aux directives internes du Service.

## **Art. 19 : Confidentialité**

Les collaborateurs, collaboratrices du SiS2 sont tenu-e-s au secret de fonction et respectent strictement les règles de confidentialité en conformité avec les directives internes.

Ils, elles s'engagent en particulier à :

1. ne pas dévoiler l'organisation de l'information ;
2. ne pas accéder au contenu des documents personnels des utilisateurs, personnes en formations incluses sauf en présence du propriétaire ou à sa demande écrite ;
3. ne pas accéder au contenu des boîtes aux lettres des personnes sauf en présence du propriétaire ou à sa demande écrite ;
4. ne pas accéder au contenu des documents des répertoires des secrétariats et des directions sauf en présence d'un ayant droit ou à sa demande écrite ;
5. respecter strictement les directives internes de sécurité relatives aux droits d'accès ;
6. ouvrir une session avec un compte privilégié uniquement sur des postes non accessibles par des personnes en formation et seulement lorsque c'est nécessaire.

## **Art. 20 : Sanctions**

Tout manquement aux règles précitées (art. 16 et 17 des présentes conditions générales) est considéré comme grave et entraîne une sanction proportionnée pouvant être accompagnée du dépôt d'une plainte pénale.

# **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 21 : Loi et For**

Les présentes conditions générales sont soumises au droit suisse et tout litige en découlant sera soumis exclusivement aux autorités neuchâteloises.